



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 110 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point à ses 18e à 23e séances et à ses 30e, 37e, 43e et 53e séances, les 11, 12, 13, 20 et 26 octobre et les 1er et 9 novembre 2000. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/55/SR.18 à 23, 30, 37, 43 et 53).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'enfant¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/55/163-S/2000/712);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/55/201);
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/55/297);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41).

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de son Représentant spécial sur la protection des enfants touchés par les conflits armés (A/55/442);

f) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit, adoptées le 13 juillet 2000 à Miyazaki (Japon) (A/55/162-S/2000/715);

g) Lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la vingt-quatrième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre 2000 (A/55/459);

h) Lettre datée du 6 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000 (A/55/467-S/2000/973).

4. À la 18e séance, le 11 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Adjointe au Directeur du Bureau de New York du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (voir A/C.3/55/SR.18).

5. À la même séance, un dialogue s'est engagé avec les orateurs susmentionnés; les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Rwanda, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Cuba, du Canada, du Soudan, de l'Inde et de l'Iraq y ont pris part (voir A/C.3/55/SR.18).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.17

6. À la 30e séance, le 20 octobre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé « Les petites filles » (A/C.3/55/L.17) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Les pays ci-après se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Hongrie, Israël, Japon, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Malte, Mongolie, Niger, Ouzbékistan, Panama, Pologne, République de Moldova, Suriname, Togo et Tunisie.

7. À sa 37e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.18/Rev.1 et Rev.2

8. À la 43e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'enfant » (A/C.3/55/L.18/Rev.1, document publié de nouveau, en raison d'une erreur technique, sous la cote A/C.3/55/L.18/Rev.2) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. Les pays ci-après se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Fidji, Géorgie, Ghana, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Turquie et Vanuatu.

9. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a corrigé le texte en remplaçant le mot « *Engage* » par les mots « *Prie instamment* » au paragraphe 12 de la section 5.

10. Toujours à la même séance, après une déclaration du représentant de l'Uruguay, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme (voir A/C.3/55/SR.53). Le Secrétaire de la Commission a ensuite fait une déclaration orale au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.53).

11. À sa 53e séance, le 9 novembre, après une déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.18/Rev.2 tel qu'il a été oralement corrigé, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Canada, de Cuba, des Fidji, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de Singapour et du Soudan (voir A/C.3/55/SR.53).

C. Projet de décision proposé par le Président

13. À sa 53e séance, le 9 novembre, la Commission a décidé, sur proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/55/201) (voir par. 15).

III. Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/148 du 17 décembre 1999 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996², ainsi que les conclusions finales du récent examen quinquennal qui a porté sur l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴,

Profondément préoccupée de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

² A/51/385, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

Notant avec inquiétude que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une aggravation de la discrimination,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶,

Réaffirmant également la déclaration politique⁷ et les nouvelles mesures et initiatives visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »,

Réaffirmant en outre la Déclaration adoptée par le Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif⁹ se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs¹⁰ se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire afin que ces instruments entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'initiative concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général à l'occasion du Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts bilatéralement et conjointement avec les organisations in-

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Résolution S-23/2, annexe.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 54/4, annexe.

¹⁰ Résolution 54/263, annexes I et II.

ternationales et les donateurs du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation en ce qui concerne notamment l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et de mettre en oeuvre à cet effet de l'initiative concernant l'éducation des filles et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹¹;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs stipulés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹², tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing⁸, et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux auxquels il incombe d'appliquer les politiques et les programmes en faveur des fillettes et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles,

¹¹ Résolution 55/2.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

y compris les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour protéger les filles touchées par la guerre, en particulier pour les protéger des maladies transmissibles sexuellement telles que la contamination par le VIH/sida et de la violence sexiste, y compris les viols et les sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre pour ce qui est de la fourniture de l'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie de même instamment* les États et la communauté internationale de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, compte tenu de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations préalables à un conflit, les situations de conflit et d'après conflit, et leur demande de prendre des initiatives particulières eu égard aux droits et aux besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite également* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre qui aura lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000 et prend acte avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre¹³;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et les échéances et mettent en place des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de

¹³ Voir A/55/467-S/2000/973.

pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement¹⁴;

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Prie* les États et les organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de mettre au point de nouvelles mesures et initiatives pour l'exécution du Programme d'action;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, devant avoir lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et invite les États Membres et les observateurs à y participer;

22. *Encourage* les commissions régionales et les organisations régionales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'on tienne compte, pour les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, d'une perspective sexospécifique et des besoins et des droits des petites filles, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social ainsi que du Forum mondial sur l'éducation et de l'expérience acquise à cet égard.

¹⁴ Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

Projet de résolution II Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/148 et 54/149 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 2000¹⁵,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90¹⁷ adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Rappelant sa résolution 54/93 du 7 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé de convoquer en septembre 2001 une session extraordinaire qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, et soulignant qu'il importe que les droits et les besoins des enfants reçoivent l'attention voulue dans le processus préparatoire de la session extraordinaire et à la session même,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁶ Résolution 44/25, annexe.

¹⁷ A/45/625, annexe.

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Considérant que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, doit être protégé de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et doit avoir accès de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire, et que les engagements relatifs à l'éducation des enfants qui sont inscrits dans la Déclaration du Millénaire¹⁹ doivent être respectés,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, le nombre des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de la violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements,

Se félicitant de l'adoption des Protocoles facultatifs²⁰ se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

Soulignant qu'il importe d'incorporer les questions se rapportant aux enfants dans les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001, ainsi que dans les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème du virus d'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible;

2. *Invite* les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention afin qu'ils puissent entrer en vigueur le plus tôt possible, en gardant à l'esprit que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants se tiendra en septembre 2001;

3. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspire le grand nombre de réserves apportées à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

4. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation

¹⁹ Résolution 55/2, par. 19.

²⁰ Résolution 54/263, annexes I et II.

des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et recommande de faire de l'évaluation approfondie de la mise en oeuvre de la Convention au cours des dix années écoulées un volet essentiel de la préparation de la session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants;

5. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant qui est capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et à ce qu'il soit dûment tenu compte de cette opinion eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour réaliser les objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention, ainsi que, le cas échéant, à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes;

6. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre de membres du Comité passe de 10 à 18, compte tenu notamment de la charge de travail additionnelle qui incombera au Comité lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Recommande* que, dans le cadre de leur mandat, tous les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés, et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre des mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

11. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

12. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus des stupéfiants, des substances psychotropes

et inhalées, ainsi que d'autres formes de toxicomanie, en particulier l'abus de l'alcool et du tabac, chez les enfants et chez les jeunes, notamment ceux qui sont en situation vulnérable, et de lutter contre l'utilisation des enfants et des jeunes pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

13. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et de veiller aussi à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant, et encourage les États et les organes et institutions compétents du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation dans cette optique;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant à apporter leur contribution, selon qu'il conviendra, à la base Web de données lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de manière à continuer de fournir des informations sur les lois, les structures, les politiques et les procédures adoptées au niveau national pour mettre en pratique les dispositions de la Convention et, à cet égard, félicite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention;

II

Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

2. *Invite également* tous les États à s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder l'aide et la protection appropriées pour que son identité soit rétablie rapidement;

3. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

4. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'on ne sépare pas un enfant de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de contrôle judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en pareil cas, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant que celui-ci peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant;

5. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, en cas d'adoption, la considération qui prime soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et les adoptions qui ne suivent pas les procédures normales;

6. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'occuper du problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de la violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitements;

Santé

7. *Demande* à tous les États et aux organes et institutions des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière au développement de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que de fournir les traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, compte tenu des besoins spéciaux des jeunes enfants et des filles, en particulier en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins spéciaux des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et en matière de reproduction et les menaces liées à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants se trouvant dans des situations de conflit armé et des enfants d'autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés;

8. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les enfants frappés par la maladie et la malnutrition jouissent effectivement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales et bénéficient notamment d'une protection contre toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements ou d'abandon, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ceux-ci;

9. *Note avec satisfaction* l'attention prêtée par le Comité des droits de l'enfant aux moyens d'optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé, ainsi qu'aux droits des enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

10. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection au VIH chez les jeunes enfants et pour ce faire à renforcer l'action menée afin de la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes scolaires et les programmes éducatifs, eu égard à la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes programmes prévoyant des tests facultatifs de séropositivité et des conseils à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives pour réduire le risque de transmission du virus de la mère à l'enfant;

11. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants atteints par le VIH/sida contre toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de mauvais traitements et d'abandon, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux et la fourniture de ces services, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits;

12. *Exhorte* la communauté internationale, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à intensifier leur appui aux efforts nationaux menés contre le VIH/sida, en vue de fournir une assistance aux enfants atteints par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, en concentrant particulièrement leur attention sur les régions d'Afrique les plus touchées et sur les régions dans lesquelles l'épidémie fait gravement régresser le développement national, les exhorte aussi à attacher de l'importance au traitement et au soutien des enfants touchés par le VIH/sida et les invite à envisager de faire participer davantage le secteur privé;

Éducation

13. *Demande* aux États de reconnaître le droit à une éducation qui garantisse l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, grâce en particulier à l'introduction progressive de la gratuité;

14. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar, demande qu'il soit pleinement appliqué et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de soutenir l'élan de leur collaboration;

15. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁹ de faire en sorte que, d'ici à 2015, les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons ou filles, soient en mesure partout dans le monde d'achever un cycle complet d'études primaires et, à cet égard, les encourage à mettre en oeuvre l'initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation soit assurée, que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'éducation soit axée, notamment, sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone, et de faire en sorte que les enfants bénéficient dès leur plus jeune âge d'une éducation qui leur inculque les valeurs, les attitudes, les modes de comportement et les modes de vie propres à leur permettre de régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et un esprit de tolérance et de non-discrimination, en gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix²¹;

²¹ Résolution 53/243.

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et les comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

18. *Demande aussi* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans des zones reculées, aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, aux enfants touchés par un conflit armé et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

19. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'au système des Nations Unies, et en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de formuler et d'appliquer des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

Droit de ne pas être soumis à la violence

20. *Réaffirme* l'obligation des États de protéger les enfants de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et de les protéger notamment des brutalités physiques, de la cruauté mentale et des sévices sexuels, de la torture, de la maltraitance et des mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités et employés chargés de faire appliquer la loi ou par le personnel des centres de détention ou des institutions d'assistance sociale, y compris les orphelinats, et de la violence dans la famille;

22. *Invite* les États à enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales à ceux qui en sont responsables;

23. *Prie* tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, et en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

24. *Prend note* du débat général sur la violence organisée de l'État envers les enfants tenu par le Comité des droits de l'enfant le 22 septembre 2000²² ainsi que de la recommandation faite par celui-ci d'entreprendre une étude exhaustive de la violence exercée contre les enfants, qui examinera les diverses formes qu'elle revêt, en déterminera les causes, cernera l'ampleur du problème et son impact sur les enfants, et attend avec intérêt le débat général sur la violence dont les enfants sont victimes à l'école et dans la famille qui aura lieu en septembre 2001;

²² Voir CRC/C/SR.649 et 650.

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination contre les enfants

Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans les rues et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, et surtout d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, à lutter contre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, de prendre en compte la situation des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue, et engage le Comité et d'autres organes et institutions compétents des Nations Unies, à accorder plus d'attention, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale consistant notamment en des conseils et en une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être, ainsi qu'à leur offrir des services sociaux de base, et notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et institutions des Nations Unies de prêter d'urgence attention, du point de vue de la protection et de l'assistance, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille, et demande à tous les États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux autres organisations concernées de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, établi comme suite à la décision du Comité des droits de l'enfant, à mettre dès que possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997²³, notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

10. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et d'appliquer effectivement des lois interdisant la discrimination à leur égard, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

Enfants migrants

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à prêter une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Demande également* aux États d'apporter au Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants leur entière coopération et leur aide pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41 (A/53/41)*, par. 1399 à 1428, et *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, par. 1501 à 1506.

vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et appuie ses travaux ²⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et d'accorder toute leur attention à ses recommandations;

4. *Invite* à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'il s'acquitte efficacement de son mandat;

5. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁵, et demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier ce Protocole de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

6. *Réaffirme* que les États parties sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention¹⁶;

7. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, qu'il s'agisse de trafic d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et note que l'utilisation de ces technologies peut également aider à prévenir et à éliminer ce phénomène;

8. *Demande* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, et le tourisme pédophile, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces pratiques, et de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine du délinquant ou dans le pays où il a commis l'infraction, dans le respect des formes légales;

9. *Prie* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables et de-

²⁴ A/55/297.

²⁵ Résolution 54/263, annexe II.

mande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* les États de coopérer et de se concerter davantage, aux plans national, régional et international, pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

11. *Souligne* que l'on doit lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

12. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'usage d'Internet à cet égard;

13. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

14. *Encourage* les instances régionales et interrégionales à poursuivre leurs efforts tendant à identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence, et prend note de la convocation, à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit être accueilli par le Gouvernement japonais en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et doit examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action adoptés au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996²⁶;

15. *Invite* les États et les organes et institutions compétents des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur entier rétablissement et leur réinsertion sociale;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants²⁷, et prend note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁸;

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/177 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par

²⁶ A/51/385, annexe.

²⁷ A/55/442.

²⁸ A/55/163-S/2000/712.

les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits;

3. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore afin de continuer à élaborer une méthode commune pour aborder les droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions du Représentant spécial sur le terrain;

4. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial pour honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Note également avec satisfaction* qu'un grand nombre d'États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁹, et demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier ce protocole de façon prioritaire afin d'en permettre l'entrée en vigueur dès que possible, compte tenu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu en septembre 2001;

7. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949³⁰ et aux Protocoles additionnels de 1977³¹ auxdites conventions à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

8. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants et définis dans le Statut de la Cour³², qui comprennent la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

9. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies sur le terrain établissent de meilleurs rapports, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à cette question;

²⁹ Résolution 54/263, annexe I.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

³¹ *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

³² Voir A/CONF.183/9, art. 8.

10. *Condamne* les enlèvements d'enfants pratiqués dans les situations de conflit armé afin qu'ils participent aux hostilités, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réintégration et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

11. *Prie* les États de veiller à ce que l'adoption d'enfants dans les situations de conflit armé soit régie par la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours considéré comme la première des priorités;

12. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties à des conflits armés à cesser d'enrôler des enfants comme soldats, à assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et à prendre les mesures voulues pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion dans la société, encourage en outre les efforts déployés, entre autres, par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans des conflits armés, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits des enfants durant des conflits armés;

13. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire, des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale;

14. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la troisième fois, le 26 juillet 2000, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés et qu'il s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité, et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

15. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre et plein accès du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé;

16. *Note avec satisfaction* les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil a demandé notamment que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence³³;

17. *Engage* les États à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne en outre qu'il importe de tenir systématiquement

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 22.

quement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

18. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation aux mines, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

19. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage, afin d'appuyer l'action antimines;

20. *Constate avec préoccupation* l'impact que les armes légères et de petit calibre ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du commerce illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer au problème, notamment au cours de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit se tenir en 2001;

21. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

22. *Demande* aux États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux organisations régionales compétents de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, et la négociation et l'application des accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et les arrangements négociés par les parties à un conflit;

23. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexospécificités destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier à ceux qui sont affectés à des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

24. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment aux programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

25. *Accueille avec satisfaction* la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000 et note avec intérêt le Programme d'action de Winnipeg en faveur des enfants tou-

chés par la guerre³⁴, ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, pour donner une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés dans leurs politiques et programmes;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1er au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182), et demande à tous les États d'envisager de la ratifier;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention No 29) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138) et de les appliquer;

4. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la nouvelle Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Demande en outre* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies en vue de l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles, ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire, stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et salue en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

7. *Demande* à tous les États et aux organismes du système des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif que

³⁴ Voir A/55/467-S/2000/973.

constitue l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration avec, notamment, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des données sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organes compétents;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

* * *

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵.

³⁵ A/55/201.